



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 - N°35

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR** (p.3)
- II - Jurisprudence** (p.5)
- III - Veille législative et réglementaire** (p.11)
- IV - Doctrine - Articles** (p.13)
- V - Ouvrages** (p. 15)
- VI - À noter** (p.16)
- VI - Carnet de l'AFDR** (p.19)

Rédaction : **B. PEIGNOT**  
**J. DRUAIS**  
**J-B. MILLARD**  
**I. DULAU**  
**Y. BARANGER**

## ÉDITORIAL

### *Pour une reconquête de l'espace agricole*

Nul ne peut aujourd'hui ignorer qu'en FRANCE une superficie égale à celle d'un Département est enlevée à l'activité agricole tous les dix ans. Scandale véritable, si l'on songe à ces populations innombrables qui meurent de faim parce que la terre qui les a vues naître n'est pas capable de les nourrir.

Cette incongruité n'est pas une fatalité.

Notre Pays est capable de participer utilement à la conquête de l'équilibre alimentaire mondiale, s'il a le courage de prendre les décisions politiques qui s'imposent.

☆☆☆☆

La perte des espaces agricoles a deux causes différentes :

On pense en premier lieu aux pertes de surfaces consécutives aux opérations d'urbanisation conduites par les Collectivités Publiques : extension des villes, création de grands ouvrages publics etc... Mais en réalité cette perte là ne représente qu'un tiers du total et les pouvoirs publics s'en sont inquiétés, qui incitent désormais les autorités responsables à se soucier davantage de la préservation de l'espace rural, comme d'une gestion plus raisonnée des dépenses publiques.

Les deux autres tiers des espaces ruraux perdus se voient transformés pour moitié en forêt, pour moitié en friche.

Et si l'on pouvait invoquer la nécessité de l'urbanisation, il est clair que le retour à la friche ou à la forêt n'est pas une nécessité.

C'est le désaveu et la condamnation de la Politique Foncière Agricole conduite par les pouvoirs publics depuis 1945 et l'instauration du statut du fermage.

☆☆☆☆

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: [pgoni@wanadoo.fr](mailto:pgoni@wanadoo.fr)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

En effet, il est constaté que des propriétaires fonciers, voyant leurs terres se libérer par le départ en retraite d'un preneur sans successeur, décident de ne pas redonner leurs biens en location, quitte même à les laisser en friche, c'est-à-dire improductifs.

Les circonstances obligent à rechercher les causes de telles décisions contraires aux règles économiques comme aux règles morales.

Les réponses sont diverses, mais elles découlent toutes de la volonté des propriétaires de préserver leur droit de propriété et leur liberté de disposer, qu'ils estiment incompatibles avec le statut du fermage et les règles du Code Rural:

- 1) Installer un locataire sur des biens ruraux c'est prendre le risque de ne jamais pouvoir vendre ces derniers si la nécessité s'en faisait jour. En effet, personne ne postule à l'acquisition d'un bien rural grevé d'un bail rural, ce qui signifie que seul le preneur en place est susceptible d'acquiescer. Mais encore faut-il qu'il le veuille. S'il n'y a aucun risque de reprise par le propriétaire pour lui-même ou l'un de ses descendants, le preneur n'a aucun motif d'investir dans une acquisition foncière, eu égard par ailleurs au montant limité du fermage.
- 2) Pourquoi donner à bail les terres que l'examen des documents d'urbanisme locaux laisse supposer urbanisables à court ou moyen terme ? Mettre en place un locataire c'est réduire le montant de l'indemnité d'expropriation par le jeu de l'abattement de 10% pour occupation.
- 3) Si le propriétaire a mis en place un locataire, estimant pouvoir s'en libérer par la mise en œuvre des dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural, il risque fort de déchanter en raison de la lourdeur de la procédure et du temps qu'il faut subir pour parvenir à son terme.

Voici ainsi exposés trois motifs pouvant pousser un propriétaire à refuser de louer. Mais par ailleurs et plus généralement certains invoqueront : la faiblesse du montant des fermages, le coût des réparations pouvant être demandées par le preneur sur les bâtiments donnés à bail, l'impossibilité de fait de s'opposer à la cession du bail au profit d'un descendant, même si ce dernier ne plaît pas...etc...sans parler de la SAFER que les propriétaires craignent toujours.

☆☆☆☆

Face à un tel constat, ne faudrait-il pas réécrire les règles de droit devant régir les relations entre bailleur et preneur, dans une optique positive et dynamique:

- ❶ Imaginer que dans l'hypothèse où le propriétaire veut vendre, alors que son preneur ne se porte pas acquiescent, soit instauré le principe de la vente au profit d'une structure à créer, qui paierait le juste prix et conserverait le preneur, comme locataire. Une telle société pourrait attirer les capitaux privés si les niveaux de rémunération du foncier étaient relevés. Nous en reparlerons ci-après.
- ❷ En matière d'expropriation, prévoir que le propriétaire perçoit une indemnité égale à la valeur libre de son bien, c'est-à-dire sans qu'il soit l'objet de l'abattement de 10%. On objectera qu'un bien grevé d'un bail rural vaut moins cher qu'un bien libre de location. Mais en l'espèce, le propriétaire bailleur n'est pas vendeur. Il subit une expropriation.
- ❸ Simplifier la procédure de l'article L 411-32 du Code Rural.

Mais au-delà, il faudrait redonner aux propriétaires ruraux, qui sont très nombreux puisque 70% des terres exploitées en FRANCE sont des terres en location, le goût d'investir dans leur propriété foncière, ce qui supposerait une augmentation notable des fermages pour les mettre au niveau des fermages payés dans les autres Pays de la Communauté européenne.

Lorsqu'il a fallu mettre aux normes les exploitations agricoles, a-t-on vu un propriétaire engager les dépenses nécessaires ? Non. Cette charge a été supportée par le preneur, il est vrai avec des conditions d'emprunt favorables...Mais est-ce raisonnable ? Alors que le jeune agriculteur qui s'installe doit faire face à l'acquisition du cheptel vif et mort etc...L'état d'endettement considérable, pour ne pas dire catastrophique des exploitants est la conséquence directe du désinvestissement des propriétaires bailleurs qui peuvent avoir les moyens financiers mais préfèrent placer leurs fonds ailleurs.

Il faut redonner aux bailleurs l'envie d'investir dans leurs propriétés rurales.

Je suis convaincu que beaucoup seraient prêts à le faire sans exigences financières excessives mais tout simplement parce qu'il y a entre eux et leur patrimoine rural un lien affectif qui, malgré le temps, reste très fort.

**Jacques DRUAIS**  
**Président de l'AFDR**

## **I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**La Section MIDI-PYRÉNÉES**, en partenariat avec le Master 2 Droit et gestion des entreprises agricoles et agro-alimentaires de l'Université de TOULOUSE organise, le 24 juin prochain, de 14 H à 18 H, à la Manufacture des Tabacs – 21 allées de Brienne – TOULOUSE un séminaire consacré au thème

**« Où va la coopération ? Actualités et perspectives des sociétés coopératives agricoles »**

Ouverture du séminaire par Bruno Sire, Président de l'Université de TOULOUSE 1 Capitole et Audrey VITU, Présidente de l'AFDR section Midi-Pyrénées.

Travaux sous la présidence de Monsieur le Professeur Jean-Jacques BARBIERI :

- Histoire de la coopération : retour sur les fondamentaux du mouvement coopératif, par Monsieur le Professeur Boris BERNABE
- De la LOA du 5 janvier 2006 à la refonte des statuts types, par Edith EVRARD, juriste FRC2A Midi-Pyrénées
- Aspects contractuels, par Marc HERAIL, Maître de conférence à l'Université de Rennes 1.
- Fusions et restructurations, par François FRASSATI et Marine de BERNIS, Cabinet Ernst and Young

Cocktail

-----

En partenariat avec l'EDAGO, la **Section BRETAGNE** recevra à BRUZ, le 17 septembre 2010, Messieurs **Denis ROCHARD** et **Jean-Michel GILARDEAU** qui interviendront sur **l'actualité du droit rural**

**l'International Center for Research on Environmental Issues (ICREI) et**

la **Faculté d'Economie appliqué, Université Paul Cezanne**  
organisent leur 8<sup>ème</sup> Conférence internationale sur le thème :  
« La Biodiversité »  
à l'Université Paul Cézanne d'AIX-EN-PROVENCE les 17, 18 et 19 juin 2008.

Programme complet disponible sur le site de l'ICREI, <http://www.icrei.org>

-----

**XXVII CONGRÈS NATIONAL de l'AFDR**  
**REIMS**  
**8 et 9 Octobre 2010**  
**LA POLITIQUE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES**

**Vendredi 8 octobre 2010 : Caveau de Castenau**

**9 h** : Allocution de bienvenue par Me François NOLLEVALLE

Ouverture des travaux par le Bâtonnier Jacques DRUAIS, Président de l'AFDR

**9 h 30 – 12 h 30 : 1<sup>ère</sup> PARTIE - LA PRODUCTION**

Sous la présidence de Monsieur le Professeur Jacques FOYER

Le caractère obligatoire des mesures en matière de protection alimentaire

Elaboration du cahier des charges et contrôle.

- Maître ROBBE, Président de la section Rhône Alpes, Avocat à la Cour d'appel de LYON

- Monsieur Cyril de HERICOURT, Directeur de la société ICONE

La certification et la démarche volontaire

- Monsieur Gilles MARECHAL Directeur de l'Association nationale FARRE

La protection du terroir face à la montée de l'urbanisme

- Me Emmanuel DORISON,

- Maître Alain PAGNOUX,

**14 h : 2<sup>ème</sup> PARTIE - LA COMMERCIALISATION - mise en marché des produits agricoles**

Sous la présidence du Professeur François COLLART-DUTILLEUL,

L'harmonisation des signes de qualité

- Monsieur Fabien BARTHE

Le problème du livre vert de la Communauté européenne

- Monsieur le Professeur Daniel GADBIN

- Monsieur Daniele BIANCHI, fonctionnaire à la Commission européenne

La contractualisation dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture

- Monsieur Etienne FABREGUE, juriste à la FNPL

La politique de qualité

Monsieur le Professeur François COLLART-DUTILLEUL

**17 h 30 : Fin des travaux**

**20 h** : Dîner de gala - Palais du Thau 2, Place du Cardinal Luçon

**Samedi 9 Octobre 2010 : Hôtel de la Paix, 9 rue Buirette**

Table ronde, animée par Monsieur Gérard de l'Enclos, journaliste

Première partie : La défense des produits agricoles (agriculture biologique, agriculture raisonnée)

Deuxième partie : La révision de l'aire d'appellation Champagne

Avec des experts (INAO), des élus locaux et des responsables politiques.

**11 h 30** Rapport de synthèse par Monsieur le Professeur Norbert OLSZAK

**12 h 30** Fin des Travaux

(les plaquettes seront normalement disponibles au début de l'été)

**La Section PICARDIE** organisera son assemblée générale

le 17 septembre 2010 – date à confirmer –  
sur le thème de **la loi de modernisation agricole**

-----

**La Section HAUTE-NORMANDIE** envisage, au cours de l'automne 2010  
D'aborder le thème de l'**EIRL – entreprise individuelle à responsabilité limitée**

-----

**La Section BASSE-NORMANDIE** a pour projet, au cours de l'automne 2010,  
de traiter le thème de  
« la médiation en agriculture »

-----

**La Section PAYS-DE-LOIRE** a mis en place deux groupes de réflexion, le premier sur  
l'évolution du contrôle des structures, le second sur le devenir des SAFER.  
Ils débiteront leurs travaux à l'automne 2010.

-----

## **II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE**

### **BAUX RURAUX - REFUS DE RENOUVELLEMENT - ÂGE DU PRENEUR - SOCIÉTÉ :**

Si le droit au renouvellement du bail au profit du preneur âgé est écarté par l'article L. 411-64 du Code rural, lorsque ce dernier a atteint l'âge de la retraite, l'application de ce texte n'est pas possible lorsque le preneur est une personne morale. Telle est la réponse apportée par l'arrêt analysé.

En l'espèce, un bail à long terme avait été consenti à un GAEC, transformé par la suite en une EARL constituée de deux époux copreneurs.

Le mari ayant atteint l'âge de la retraite, le bailleur lui a donné congé ainsi qu'à l'EARL sur le fondement de l'âge en application de l'article L. 411-64 du Code rural.

Sur contestation, la Cour d'appel a déclaré le congé valable en considérant que lorsque le preneur est une personne morale, la condition d'âge s'apprécie dans la personne des associés.

Cette solution a été censurée par la Cour de cassation : le bailleur ne peut refuser le renouvellement du bail à une personne morale titulaire du contrat en se fondant sur l'âge de la retraite. En effet l'article L. 411-64 du Code rural ne concerne que le preneur personne physique. Par principe une personne morale, lorsqu'elle a la qualité de preneur, n'est pas atteinte par une quelconque limite d'âge, mais seulement par la durée fixée par les statuts - **Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 5 mai 2010 n° 09-14052, EARL DE LA BRIDONNERIE C/ BIZET, à paraître au Bulletin.**

### **BAUX RURAUX - DROIT DE PREEMPTION - AUTORISATION D'EXPLOITER - NULLITE DU BAIL :**

Un propriétaire avait donné à bail une parcelle agricole à un exploitant, puis l'a vendue à des tiers. Ces derniers n'ont eu de cesse de solliciter l'expulsion du preneur qui, n'ayant pas été avisé de la vente,

n'avait pas exercé son droit de préemption. Ces acquéreurs soutenaient que le preneur ne justifiant pas d'une autorisation d'exploiter, le bail était nul en application de l'article L. 331-6 du Code rural. Aussi, par voie reconventionnelle, le preneur a-t-il sollicité l'annulation de la vente intervenue en méconnaissance de son droit de préemption.

La Cour de cassation, par l'arrêt analysé, a refusé de suivre les bailleurs. Se référant à un précédent, selon lequel l'acheteur d'un bien loué ne peut contester le droit de préemption du preneur au motif que celui-ci serait sans droit ni titre pour avoir fait l'objet d'un refus définitif d'exploiter, alors qu'à la date où le preneur a exercé son droit de préemption, aucune action de nullité n'avait été engagée (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 30 avril 2005 B. n° 97), la Troisième Chambre Civile a donc retenu, en la cause, la même solution. Elle a relevé qu'au moment de la vente, le bailleur n'avait pas envisagé d'action en nullité, une telle demande n'ayant été introduite qu'un mois après la vente par les acquéreurs, de sorte qu'à la date de la vente le bail à ferme consenti au preneur était valable, et que ce dernier était titulaire d'un droit de préemption en sa qualité de fermier.

La combinaison entre la législation sur le contrôle des structures et celle relative au statut du fermage continue à animer les contentieux que la Cour de cassation tente de résoudre par approche successive - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 17 février 2010 - n° 09-10.756.**

### **BAUX RURAUX - RESILIATION - MANQUEMENT DU PRENEUR – PREUVE :**

Si la preuve des manquements du preneur à ses obligations de nature à justifier la résiliation du bail peut être rapportée par tous moyens, toutefois le bailleur ne peut établir cette preuve avec des rapports d'expertise établis hors la présence du preneur, sans son autorisation, ni autorisation judiciaire.

☆☆☆☆

Cet arrêt, s'il n'apporte aucune réponse nouvelle à la question récurrente de la preuve des manquements du preneur à ses obligations de nature à justifier la résiliation du bail, retiendra l'attention en ce qu'il se fonde sur le principe d'égalité des armes posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que le bailleur tentait d'invoquer à son avantage.

En effet, le bailleur qui entend se prévaloir de manquements du preneur de nature à mettre le fonds en péril ou à compromettre la bonne exploitation du fonds, doit utiliser dans l'administration de cette preuve des moyens qui respectent le principe du débat contradictoire posé par les articles 9 et 16 du Code de procédure civile, et celui de l'égalité des armes consacré par la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle déjà eu l'occasion de préciser que le bailleur ne pouvait établir la preuve des agissements du preneur de nature à justifier la résiliation d'un bail rural en se prévalant de constats et de photographies opérés hors la présence des preneurs sans leur autorisation, ni autorisation judiciaire. Elle a considéré que ces éléments de preuve retenus dans de telles conditions étaient nulles et ne permettaient pas au juge de prononcer la résiliation du bail (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 19 février 2003 n° 01-16473 - B. n° 42).

En la cause, à l'appui de sa demande de résiliation, le bailleur s'était fondé sur les constatations d'une expertise effectuée sur place, sans le consentement de la preneuse, laquelle lui avait d'ailleurs demandé, lors d'une première intervention de quitter les lieux, ni même l'autorisation du juge qui n'avait d'ailleurs pas été sollicitée.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir rejeté la demande du bailleur, dès lors que ce dernier avait fait procéder à deux expertises sans l'accord du preneur ni l'autorisation du juge, en considérant que les rapports de l'expert devaient être écartés, sans que « *cette solution viole le principe de l'égalité des armes résultant du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ». De cet arrêt il faut retenir qu'il conforte largement dans le domaine particulier du droit de la résiliation du bail rural, le principe de la loyauté en matière de preuve - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 10 mai 2010, n° 09-13082, SALEN CANNIONI c/HUBERT, à paraître au bulletin.**

### **BAUX RURAUX - REPRISE - CONTROLE A POSTERIORI- APPLICATION DE LA LOI DU 5 JANVIER 2006 (L. 331-2-11 DU CODE RURAL) :**

Le juge saisi d'une demande de contrôle « *a posteriori* » d'une reprise qui n'a pas encore été exécutée

doit se placer à la date où il statue en tenant compte des éléments de fait et de droit dont il dispose à cette date : aussi peut-il tenir compte du régime dérogatoire de la déclaration prévu par l'article L 331-2-II du Code rural dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006, bien qu'il ait été saisi de la demande du preneur à une date antérieure à son entrée en vigueur.

☆☆☆☆

L'article L. 411-66 du Code rural organise un contrôle « *a posteriori* » de la reprise qui permet de vérifier le comportement du bénéficiaire de la reprise, une fois celle-ci accordée de sanctionner les reprises frauduleuses et, le cas échéant, de rétablir le preneur dans ses droits méconnus.

Aussi à l'occasion de ce contrôle « *a posteriori* », le juge est naturellement conduit à prendre en considération les éléments postérieurs à l'exercice du droit de reprise : ainsi a-t-il été jugé qu'en application de l'article L. 411-66 du Code rural, le juge ne saurait limiter son appréciation à la seule date d'effet du congé, mais doit prendre en considération les éléments survenus postérieurement à cette date (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ ; 13 octobre 1999, n° 98-10189, B. n° 124).

Mais le juge peut-il prendre en considération les éléments postérieurs à sa saisine, et dont il dispose au jour où il statue ? Telle était la question qu'a eue à trancher l'arrêt commenté et à laquelle ni l'article L. 411-66 du Code rural, ni la jurisprudence ne semblent avoir, à ce jour, répondu.

En l'espèce, à la suite d'un arrêt devenu définitif ayant validé le congé, le preneur était resté en place. Il avait alors, plusieurs années après, sollicité son maintien dans les lieux et le renouvellement du bail en soutenant que le bénéficiaire ne disposait pas, à cette date, d'une autorisation d'exploiter.

Mais la Cour d'appel et la Cour de cassation ont, en cet état, considéré que les éléments du litige ne devant pas être figés, il convenait de tenir compte de l'évolution de la situation juridique à la date où les juges statuaient.

Or, à cette date, le régime du contrôle des structures avait à nouveau changé, la loi du 5 janvier 2006 soumettant cette fois la reprise des biens familiaux, détenus par un parent ou allié neuf ans au moins, et libres de location, au régime de la simple déclaration.

La Cour de cassation, approuvant la Cour d'appel a considéré qu'étant saisi dans le cadre du contrôle « *a posteriori* » et devant se placer à la date où ils statuent, les juges avaient la faculté d'appliquer les nouvelles dispositions qui autorisaient le bénéficiaire de la reprise à ne détenir qu'une simple autorisation d'exploiter.

Cet arrêt qui répond à une interrogation laissée par la rédaction incertaine de l'article L. 411-66 du Code rural, illustre une fois encore les effets pervers du double contentieux, instauré par le lien étroit voulu par le législateur entre le droit d'exploiter et le titre détenu par l'exploitant pour mettre les terres en valeur (Sur la question V. BARABE -BOUCHARD, Bail rural et Contrôle des structures, JCP 2004, Etude 1184, p. 641) - Cass. 3<sup>ème</sup> Civ., 24 mars 2010, n° 09-11402, VAN DEN BRANDE c/VAN RIE, à paraître au bulletin.

### **BAUX RURAUX - CESSION DU BAIL À UN DESCENDANT - ACCORD TACITE DU BAILLEUR (NON) :**

L'article L. 411-35 du Code rural prohibe toute cession de bail, sauf si celle-ci est consentie au profit du conjoint ou d'un descendant avec l'agrément du bailleur ou à défaut, après autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Certes, l'autorisation du bailleur peut être tacite, mais encore faut-il alors qu'elle soit certaine et résulte d'une manifestation non équivoque de la volonté du bailleur.

Aussi, le bailleur qui accepte de la part du prétendu cessionnaire des paiements équivalents aux fermages en cours, effectués par virement sur son compte sans qu'il lui en ait fait la demande, ne saurait être regardé comme ayant accepté de manière tacite la cession du bail au profit du fils du preneur (en ce sens Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 27 mai 2003 R.D.R. 2004 p. 340 ; Cass. 3<sup>ème</sup> Civ ; 20 mars 1996 B. n° 76) – Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 23 mars 2010, n° 09-12549 - FLAMME c/ CHARPENTIER.

### **BAUX RURAUX - REPRISE - AUTORISATION D'EXPLOITER - ACTION EN REPETITION DE SOMMES INDUMENT VERSEES A L'ENTREE DANS LES LIEUX :**

Pour apprécier si une opération de reprise est ou non subordonnée à une autorisation administrative d'exploiter, il convient de prendre en considération l'ensemble des terres exploitées par le preneur, incluses ou non dans le bail pour l'échéance duquel le congé a été délivré, le contrôle des structures ayant vocation à s'appliquer à la mise en valeur des terres agricoles au sein d'une exploitation agricole

comprenant l'ensemble des unités de production mises en valeur par la même personne.

☆☆☆☆

En l'état de l'article L. 411-58 du code rural, lorsque la reprise est subordonnée à une autorisation d'exploiter en application des dispositions relatives au contrôle des structures, le bénéficiaire de la reprise doit justifier qu'à la date d'effet du congé ou d'échéance du bail, il a sollicité cette autorisation. Mais encore faut-il savoir si l'autorisation est ou non nécessaire au regard du seuil fixé dans le département.

L'espèce était, à cet égard, particulière, dans la mesure où la superficie reprise au profit du fils des bailleurs dans le cadre du congé contesté, ajoutée à la superficie déjà exploitée par ce dernier restait inférieure au seuil fixé dans le département. Toutefois les bailleurs avaient également délivré un congé portant sur d'autres terres données à bail à un autre exploitant, en vue d'une reprise au profit de leur fils. La superficie de ces parcelles ajoutée à l'ensemble des terres que le fils des bailleurs envisageait déjà d'exploiter avait pour conséquence un dépassement du seuil fixé par l'autorité administrative, et donc l'obligation pour le bénéficiaire de la reprise de justifier d'une autorisation d'exploiter.

Mais le second congé n'ayant pas été contesté et les parties ayant conclu un protocole d'accord sur les conditions du départ des exploitants, le preneur évincé par le premier congé pouvait-il se prévaloir de cet accord pour invoquer le franchissement du seuil par le bénéficiaire de la reprise et la nécessité pour ce dernier de justifier d'une autorisation d'exploiter ?

Ou bien, pour apprécier si la reprise objet du congé était ou non subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative d'exploiter, fallait-il, comme le soutenait le bénéficiaire de la reprise, tenir compte de la seule surface effectivement exploitée par le candidat à la reprise à la date d'effet du congé, à laquelle s'ajoutait la superficie des terres pour lesquelles le congé contesté avait été délivré ?

La réponse ne s'imposait pas à l'évidence.

L'arrêt analysé répond de manière précise à la question : l'augmentation du seuil résultant de la signature du protocole pouvait être invoquée par le preneur évincé par le premier congé, tiers n'ayant pas signé le protocole, de sorte que la surface des terres devant être exploitée dépassant le seuil fixé par l'autorité administrative, l'exercice du congé aux fins de reprise était bien soumis à une autorisation préalable d'exploiter.

Ce disant, la Cour de cassation considère implicitement mais nécessairement que l'opération revient à une réunion d'exploitations, ou à tout le moins à la mise en valeur d'une exploitation agricole, constituée d'un ensemble d'unités de production mises en valeur directement par une même personne, au sens de l'article L. 331-1 du Code rural.

L'arrêt analysé présente également un intérêt en ce qu'il confirme le principe bien établi (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 16 septembre 2009 n° 08-18868 L.D.R. n° 33) selon lequel la preuve d'une contrainte ou d'une intention délictuelle pour le preneur entrant n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de l'action en répétition des sommes trop versées au titre de l'article L. 411-74 du Code rural - **Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 23 mars 2010, n° 09-13529, BARLERIN c/ MERLET.**

### **BAUX RURAUX – OBLIGATIONS DU PRENEUR - PAILLES ET ENGRAIS - RESTITUTION :**

Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année quand même il ne les aurait pas reçus, sauf si le bailleur renonce à les retenir.

☆☆☆☆

Rares sont les affaires qui offrent l'opportunité d'illustrer les dispositions de l'article 1778 du Code civil, auxquelles renvoie l'article L 415-2 du Code rural, selon lesquelles le fermier sortant doit laisser « *les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation* ».

La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus rare que la Cour de cassation a précisé qu'une fois épandus les engrais et fumiers constituent des fumures et arrières fumures susceptibles d'indemnisation par le seul bailleur et dans le cadre des améliorations culturales (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 novembre 1990, JCP N. 1991, II, p. 115, n° 6).

Par « pailles et engrais de l'année », il faut donc entendre respectivement les pailles de céréales (dont la conservation est assurée sous forme de balles rondes ou carrées) et les engrais organiques, à savoir le fumier stocké et non encore épandu. Les engrais chimiques semblent donc exclus de ces dispositions, dès lors qu'ils ont généralement été incorporés au sol au cours de l'année culturale et constituent dès lors des fumures.



S'agissant de leur sort, l'article 1778 du Code civil émet deux hypothèses. Soit le fermier a reçu les pailles et engrais de la récolte précédant son entrée dans les lieux, et se trouve alors tenu de laisser ceux de la récolte précédant sa sortie de ferme. Soit le fermier n'a pas reçu les pailles et engrais à son entrée dans les lieux, auquel cas il doit néanmoins les restituer au propriétaire à sa sortie moyennant indemnisation, lorsque ce dernier en a fait la demande (en ce sens, Cass. soc., 9 juillet 1951, B. III, n° 562).

C'est dans cette seconde hypothèse que s'inscrit le présent litige, tranché le 24 mars dernier par la Cour de cassation.

En effet, dans cette affaire, le propriétaire, après avoir obtenu la résiliation du bail consenti au preneur, avait sollicité de celui-ci le paiement d'une indemnité au titre des pailles et engrais de l'année, qu'il n'avait pas laissés à son départ.

Ce dernier s'en défendait en soutenant, en substance (1<sup>ère</sup> branche du premier moyen), qu'il ne devait laisser les pailles et engrais de l'année que s'il les avait reçus lors de son entrée en jouissance ou bien si le propriétaire les avaient réclamés selon une estimation de leur valeur, de sorte que le propriétaire ne pouvait réclamer une indemnisation au titre des pailles et engrais que s'il démontrait qu'il les avait délivrés lors de l'entrée en jouissance du preneur, ce qui n'était manifestement pas le cas en la cause.

La Cour de cassation, procédant d'une lecture stricte de l'article 1178 du Code civil, n'a pas suivi cette argumentation, rappelant que « *le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année quand même il ne les aurait pas reçus, sauf si le bailleur renonce à les retenir* ».

Ainsi seule une renonciation du bailleur à retenir les pailles et engrais de l'année peut exonérer le preneur de son obligation de les laisser sur place après sa sortie des lieux.

Autrement dit, qu'il les ait ou non reçus, le preneur est tenu de questionner son propriétaire en fin de bail pour savoir s'il entend conserver ou non les pailles et engrais de l'année.

Et lorsque que l'on sait que les baux types notariés disposent pour la plupart d'une clause reprenant les dispositions de l'article 1778 du Code civil, on ne peut que conseiller aux locataires d'être vigilants en fin de bail sur ce point - **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 mars 2010, n° 08-20902, à paraître au bulletin.**

#### **BAUX RURAUX – AMELIORATIONS – PREUVE – INDEMNISATION (NON) :**

Par un arrêt de cassation, la Haute Juridiction vient une nouvelle fois de faire application du principe selon lequel seules sont indemnisables en fin de bail, au titre de l'article L 411-69 du Code rural, les améliorations apportées par le preneur au fonds loué par son travail ou ses investissements, parmi lesquelles ne figure pas « l'indemnité d'entretien culturel », consistant en une exploitation régulière et normale des terres par le preneur durant la durée du bail.

Partant, le Tribunal, statuant en premier et dernier ressort, ne pouvait accorder une telle indemnité d'entretien culturel, au motif que l'expert ne remettait pas en cause une exploitation régulière et normale des terres durant la durée du bail et qu'il ne résultait pas de l'expertise que les terres auraient été mises en jachère. En effet, « *de tels motifs ne suffisent pas à caractériser les améliorations apportées au fonds loué* » - **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2010, n° 09-14740, TUDAL c/ Cts MENIN et a.**

#### **BAUX RURAUX – REPRISE – CONGÉ – COPRENEURS – NULLITÉ :**

Pour la seconde fois en trois mois, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « *le congé délivré à un seul co-preneur n'est pas nul, mais valable à son égard et seulement inopposable à l'autre co-preneur* » (cf. Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 février 2010, n° 09-12989, LDR n° 34).

Justifie donc sa décision la Cour d'appel qui retient que le congé était inopposable à la co-preneuse mais qu'il n'était pas nul pour autant, le congé ayant été valablement délivré à l'autre preneur - **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 4 mai 2010, n° 09-13.951, TRIPAULT c/BEZARD.**

#### **CHASSE - DÉGATS CAUSÉS PAR LE GRAND GIBIER – PROVENANCE INCONNUE - INDEMNISATION :**

« *Si, en principe, celui qui a subi dans ses récoltes un dommage causé par le grand gibier peut réclamer l'indemnisation de son préjudice à la Fédération départementale des chasseurs, à la condition que le gibier provienne d'une réserve où il a fait l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, et si nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers en provenance de son propre fonds, il résulte des dispositions de l'article R. 226-10 du Code rural (devenu R. 426-10 du code de l'environnement) que, lorsque la provenance des animaux ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge comme si les animaux provenaient*

*d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé ».*

☆☆☆☆

Cette affaire a donné l'opportunité à la Troisième chambre civile de la Cour de cassation de préciser les conditions d'indemnisation des dégâts de gibier, domaine qui, jusqu'à une période récente, relevait de la deuxième Chambre Civile.

En l'espèce, un pépiniériste avait subi, en mai 2005, des dégâts à ses cultures causés par des chevreuils et avait obtenu des juges du fond la condamnation de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret à l'indemniser de son préjudice, ce que cette dernière contestait à hauteur de cassation.

La difficulté rencontrée dans cette affaire résulte de la lecture de l'article R. 426-10 du code de l'environnement, dont l'alinéa 4 dispose : « *Lorsque dans les départements où le plan de chasse a été institué en application de l'article L.425-6, la provenance des animaux ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge par la fédération comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé* ». Or la Fédération des chasseurs soutenait que ce texte ne trouvait pas à s'appliquer dans la mesure où le gibier dévastateur provenait d'un secteur dépourvu de plan de chasse, si bien qu'elle ne pouvait prendre en charge des dégâts provenant d'un fonds sur lequel aucun plan de chasse n'avait été institué, ni a fortiori réalisé.

Par un arrêt déjà ancien, la deuxième chambre civile avait jugé, au visa de cet article que « *lorsque la provenance du grand gibier ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge par le compte d'indemnisation comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 déc. 1990, 2<sup>e</sup> esp., n° 89-18.033, B. II, n° 254).

C'est à nouveau cette position que la Cour de cassation a adoptée en retenant que « *lorsque la provenance des animaux ne peut être précisée de façon certaine, les indemnisations sont prises en charge comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse a été réalisé* ».

En la cause, la Cour d'appel n'avait pas constaté que le gibier dévastateur provenait d'un secteur dépourvu de plan de chasse mais, après avoir relevé que les dommages avaient été causés par des chevreuils de plaine en surnombre qui avaient leur habitat autant sur les terres du pépiniériste, que sur l'ensemble du territoire agricole de la petite région, avait souverainement retenu que du fait de l'importance de la population de chevreuils aux alentours de la pépinière et de sa dispersion dans le secteur, la provenance exacte des animaux à l'origine des dommages ne pouvait être déterminée avec certitude. Partant la Fédération, qui ne rapportait pas la preuve qu'il s'agissait d'animaux provenant du fonds du pépiniériste devait indemniser ce dernier de son préjudice - **Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 12 mai 2010, n° 08-20.558, FDC DU LOIRET c/ PERIGON, à paraître au bulletin.**

#### **CONTRAT DE PRÊT USAGE – NATURE PERSONNELLE – ADJUDICATION – CAHIER DES CHARGES - ABSENCE DE MENTION DU CONTRAT – INOPPOSABILITÉ :**

Au visa des articles 1165, 1845, 1879 et 1888 du Code civil, la Cour de cassation a rappelé que le contrat de prêt à usage emporte pour le prêteur l'obligation, de nature personnelle et non réelle, de laisser l'usage du bien à l'emprunteur jusqu'au terme convenu, de sorte qu'une telle obligation, qui passe aux seuls héritiers du prêteur, non à ses ayants cause à titre particulier, n'est pas, en l'absence de clause spéciale du cahier des charges en mentionnant l'existence, passivement transmissible à l'adjudicataire du bien – **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 février 2010, n° 09-11.302, COTTON c/ MAINOT.**

#### **ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES – FRUITS ET LEGUMES – ACCORDS INTERPROFESSIONNELLES -TRANSFORMATION - COTISATIONS :**

Selon ses statuts, l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes (INTERFEL), reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle dans le secteur des fruits et légumes destinés à la consommation en frais, regroupe les professions de la production, du commerce et de la distribution.

Toutefois, ses statuts n'ont pas été modifiés pour inclure les professionnels de la transformation lorsque les produits frais de la quatrième gamme - à savoir les fruits et légumes prêts à l'emploi (lavés, parés épluchés, coupés et conditionnés en sachets) - ont été élaborés.

Or dès lors qu'ils avaient constaté que les activités développées par les sociétés auxquelles INTERFEL réclamait en l'espèce les cotisations résultant de quatre accord interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels, consistaient à laver, râper, couper, "débactériser" et mettre en sachets des produits, les juges d'appel ont, selon la Cour de cassation, retenu à juste titre que ces opérations, si elles portent sur des produits frais, opèrent une transformation de ceux-ci.

Partant, c'est à bon droit qu'ils ont déduit que ces sociétés, relevant du secteur de la transformation des fruits et légumes frais, n'étaient pas membres des professions constituant INTERFEL au sens des articles L. 632-1, L. 632-4 et L. 632-6 du code rural et n'étaient donc pas redevables des cotisations prévues par les accords étendus dont cette organisation interprofessionnelle se prévalait – **Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 mars 2010, n° 08-21.612, INTERFEL C/ SYNDICAT DES FABRICANTS DE PRODUITS VEGETAUX et a.**, à paraître au bulletin ; RD Rur. juin-juillet 2010, obs. J.J. BARBIERI.

### III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

**Règlement (CE) n° 146/2010 de la Commission du 3 février 2010**, modifiant le règlement (CE) n° 1122/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu dans le secteur vitivinicole – JOUE, n° L 47, 24 février 2010, p. 1.

**Décision de la Commission du 2 mars 2010** concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine – JOUE, L 53, 4 mars 2010, p. 1.

**Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010** modifiant les livres Ier, V et VI du code rural – J.O. du 7 mai 2010, p. 8286.

**Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres Ier, V et VI du code rural - JO du 7 mai 2010, p. 8284.

**Ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010** relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural - J.O. du 7 mai 2010, p. 8292.

**Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010 portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural – J.O. du 7 mai 2010 page 8300.

**Ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010** portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural – JO du 7 mai 2010, p. 8302.

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010** portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural – J.O. du 7 mai 2010, p. 8300.

**Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010** créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine – J.O. du 7 mai 2010, p. 8304.

**Rapport au Président de la République** relatif à l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine – J.O. du 7 mai 2010, p. 8303.

**Décret n° 2010-313 du 22 mars 2010** relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles de notification des mouvements des animaux des espèces ovine et caprine – JO du 24 mars 2010 page 5792

**Décret n° 2010-314 du 22 mars 2010 relatif au « titre emploi simplifié agricole »** - du 24 mars 2010 page 5792

**Décret n° 2010-317 du 22 mars 2010** relatif aux quotas laitiers individuels non utilisés par les producteurs de lait – J.O. du 24 mars 2010 page 5794.

**Décret n° 2010-316 du 22 mars 2010** relatif au transfert des quotas laitiers – JO 24 mars 2010 page 5794.

**Décret n° 2010-318 du 22 mars 2010** modifiant le décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 relatif à la création, à titre expérimental, du certificat « certiphyto 2009-2010 » - JO du 24 mars 2010 page 5795.

**Décret n° 2010-326 du 22 mars 2010** relatif au Centre national de la propriété forestière – J.O. du 25 mars 2010, p. 5868.

**Décret n° 2010-357 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant organisation du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles – J.O. du 3 avril 2010.

**Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 – J.O. du 11 avril 2010, p. 6880.

**Décret n° 2010-371 du 12 avril 2010** relatif au secteur oléicole – J.O. du 14 avril 2010, p. 7003.

**Décret n° 2010-380 du 14 avril 2010** modifiant deux articles du livre VIII du code rural (R 811-26 et R 811-31 du CR) – J.O. du 16 avril 2010, p. 7163.

**Décret n° 2010-400 du 23 avril 2010** relatif aux exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi en agriculture et modifiant le code rural (partie réglementaire) – J.O. du 24 avril 2010, p. 7511.

**Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010** relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – JO du 30 avril 2010.

**Décret n° 2010-536 du 20 mai 2010** relatif à l'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale - JO du 22 mai 2010, p. 9453.

**Décret n° 2010-603 du 4 juin 2010** créant une contravention pour obstruction à un acte de chasse – J.O. du 6 juin 2010, p. 10430.

**Arrêté du 30 septembre 2009** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 - JO du 4 avril 2010, p. 6646.

**Arrêté du 30 septembre 2009** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 – J.O. du 23 mai 2010, p. 9488.

**Arrêté du 25 février 2010** relatif aux objectifs de formation et aux modalités d'évaluation de la spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques » du certificat « certiphyto 2009-2010 » - J.O. du 13 mars 2010, p. 4917.

**Arrêté du 3 mars 2010** fixant le montant de la taxe instituée à l'article L. 535-4 du code de l'environnement sur toute demande d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché et toute demande de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés – J.O. du 28 mars 2010, p. 6164.

**Arrêté du 3 mars 2010** portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'environnement et dénommé « Comité international du forum mondial de l'eau » - J.O. du 1<sup>er</sup> avril 2010 page 6275.

**Arrêté du 8 mars 2010** relatif à l'enrichissement des vins à indication géographique protégée de la récolte 2009 – J.O. du 17 mars 2010, p. 5049.

**Arrêté du 12 mars 2010** modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2009-2010 – J.O. du 24 mars 2010, p. 5795.

**Arrêté du 16 mars 2010** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 – J.O. du 23 mars 2010, p. 5715.

**Arrêté du 16 mars 2010** relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil – J.O. du 23 mars 2010, p. 5716.

**Arrêté du 22 mars 2010** pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-82 du code rural et relatif au reversement à la réserve nationale des quotas individuels non utilisés par les producteurs de lait – JO du 24 mars 2010, p. 5796.

**Arrêté du 26 mars 2010** relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2009-2010 – J.O. du 9 avril 2010, p. 6791.

**Arrêté du 31 mars 2010** relatif à la mise en œuvre de l'aide tabac dans le cadre de la politique agricole commune – J.O. du 3 avril 2010, p. 6518.

**Arrêté du 26 mars 2010** relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2009-2010

**Arrêté du 14 avril 2010** relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de redistribution livraisons) – JO du 23 avril 2010, p. 7463.

**Arrêté du 14 avril 2010** relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de campagne livraisons) – J.O. du 23 avril 2010, p. 7465.

**Arrêté du 16 avril 2010** relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les industries agroalimentaires dans le cadre du programme de développement rural hexagonal – J.O. du 24 avril 2010, p. 7521.

**Arrêté du 10 mai 2010** définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée – J.O. du 13 mai 2010, p. 8935.

**Arrêté du 10 mai 2010** portant approbation du compte de clôture de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles – J.O. du 22 mai 2010, p. 9455.

**Arrêté du 12 mai 2010** fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'alimentation – J.O. du 5 juin 2010

**Arrêté du 27 mai 2010** portant approbation du schéma régional d'aménagement de la région Ile-de-France – J.O. du 4 juin 2010, p. 10296.

**Arrêté du 31 mai 2010** modifiant les arrêtés du 3 juin 2009 et du 22 décembre 2009 relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les campagnes 2008-2009 et 2009-2010 – J.O. du 5 juin 2010, p. 10396.

[Circulaire DGPATT/SDEA/C2010-3024 du 10 mars 2010 relatif au dispositif "agriculteurs en difficulté".](#)

#### IV - DOCTRINE – ARTICLES

**J.J. BARBIERI**, *Déclaration par les Caisses de MSA, des créances pour le compte d'autrui*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2010, p. 7 ; Liquidation des comptes en sortie de cave (note sous CA AGEN, 24 juin 2009, n° 08/00728), RD Rur., juin-juillet 2010, comm. 81, p. 56.

**P. BILLET**, *L'éolien à la recherche d'un second souffle*, RD Rur., juin-juillet 2010, focus 77, p. 3

**D.-G. BRELET**, *Contrôle des structures – Biens loués et déclaration préalable d'exploiter*, JCP éd. N., 7 mai 2010, 1187, p. 32 ; *Utiles précisions concernant le champ d'application du droit de préemption de la SAFER*, JCP N., 14 mai 2010, 1196, p. 37.

**J.P. BUGNICOURT, J.S. BORGHETTI, F. COLLART DUTILLEUL**, membres du programme LASCAUX, *Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : premières questions*, Dalloz, 2010, p. 1099.

**C. CANTIÉ**, *Contrôle des structures et reprise des biens faisant l'objet de baux ruraux* (note sous CE, 26 juin 2009, n° 297168), RD Rur., avril 2010, comm. 50, p. 42.

**H. CASSARA**, *Le maire peut-il s'immiscer dans la police spéciale de l'eau en cas de péril imminent ?* (note sous CE, 2 décembre 2009, n° 309684), RD Rur., mai 2010, Comm., 68, p. 42.

**C. CASTELLA**, *Retour sur le contrat de salaire différé du descendant au vu de la jurisprudence récente : observations sur la pérennité d'une singularité du monde agricole*, RD Rur., mai 2010, Etudes, 10, p. 11.

**S. CREVEL**, *L'exercice d'une profession agricole à titre principal n'est pas requis pour la titularité du droit de préemption* (note sous CA CAEN, 18 sept. 2009, n° 08/00046), RD Rur., mai 2010, comm. 59, p. 29 ; *Sanction du défaut d'exploitation personnelle* (note sous CA CAEN, 4 septembre 2009, n° 08/01529, RD Rur., comm. 60, p. 30 ; *Sanction de la sous-location partielle* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 19 janvier 2010, n° 09-65160), RD Rur., mai 2010, Comm. 61, p. 31 ; *L'indexation, une affaire d'indices* (note sous CE, 27 janvier 2010, n° 321751, FNPPR), RD Rur., avril 2010, Comm. 47, p. 37.

**J. DUPONT-LASSALLE**, *Code de l'environnement français et directive « habitas »* (note sous CJUE, 2<sup>ème</sup> Ch., 4 mars 2010, aff. C-241/08, Commission c/ France), Revue Europe, mai 2010, Comm. 176, p. 33.

**J. FOYER**, *Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et les nouveaux domaines du droit rural*, RD Rur., mars 2010, Focus 30, p. 3.

**S. GIUDICELLI**, *L'encadrement de la constructibilité en zone agricole*, RD Rur., avril 2010, Etudes 8, p. 17.

- J.A. GRAVILLOU**, *Le bail rural peut être résilié malgré le redressement judiciaire du bénéficiaire de la mise à disposition*, JCP, N., 28 mai 2010, 1209, p. 29.
- C. HERMON**, *La responsabilité de l'Etat du fait des « marées vertes »*, RD Rur., avril 2010, Etudes 9, p. 23.
- Didier KRAJESKI**, *L'étendue de l'assurance de responsabilité civile d'un centre équestre* (note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 février 2010, n° 09-10.248), RD Rur., mai 2010, Comm. 55, p. 25 ; *L'agriculteur n'est pas responsable de l'incendie et de l'explosion de son hangar* (note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 mars 2010, n° 09-14.015), RD Rur., juin-juillet 2010, comm. 72, p. 43.
- C. LEBEL**, *Liberté contractuelle et bail rural* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 9 décembre 2009, n° 08-18.559), JCP ed. N., 9 avril 2010, 1168, p. 36 ; *La dispense de pouvoir spécial des Caisses de MSA pour déclarer les créances des organisations professionnelles et syndicales de l'agriculture* (note sous Cass. ass. Plén. 26 mars 2010, n° 09-12.843), RD Rur. mai 2010, comm. 62, p. 32 ; *Marque viticole : conditions relatives au privilège du tènement* (note sous Cass. com. 13 octobre 2009, n° 08-12.270), RD Rur. mai 2010, Comm., 66, p. 38 ; *Protection d'une marque vicole : cheval blanc c/ Domaine Cheval Blanc signé* (note sous Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-18.605), RD Rur. juin-juillet 2010, comm. 82, p. 58.
- M.-P. MADIGNIER**, *Bail à métayage et impôt sur le revenu*, RD Rur., Etudes 7, avril 2010, p. 9.
- V. MICHEL**, *Champ d'application et conditions de la responsabilité environnementale* (note sous CJUE, gde Ch., 9 mars 2010, Aff. C-378/08, ERG SpA et a. et aff. Ftes C 379 et 380/08 ERG SpA et a), Revue Europe, mai 2010, Comm. 178, p. 34
- R. de MONTBRON**, *Trame bleue, Trame verte, faut-il les craindre ?*, La propriété privée rurale, mai 2010, p. 25.
- O. PECHAMAT**, *Photo sur le voltaïque et les autres énergies renouvelables : quelle fiscalité pour la production d'énergie renouvelable ?*, RD Rur., mars 2010, Etudes 6, p. 24.
- B. PEIGNOT**, *L'agriculteur individuel à responsabilité limitée*, Agriculteurs de France, avril 2010, p. 24 ; *De la recevabilité d'une demande nouvelle devant la Cour d'appel tendant à la résiliation d'un bail rural* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 20 janvier 2010, n° 09-65.272), Rev. Loyers, mars 2010, p. 132 ; *Des copreneurs de mauvaise foi sont privés de la faculté de céder leur bail à leur fils* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 février 2010, n° 09-11.528), Rev. Loyers, avril 2010, p. 177 ; *Le sort du congé délivré à un seul des copreneurs d'un bail rural* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 février 2010, n° 09-12.989), Rev. Loyers, mai 2010, p. 224 ; *Le preneur en place ne peut exercer son droit de préemption pour subroger un descendant qui ne répond pas aux conditions de capacité professionnelle* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 février 2010, n° 09-10.474), Rev. Loyers, mai 2010, p. 224.
- F. ROUSSEL**, *La constitution, sans fraude, d'un usufruit à durée déterminée sur un immeuble à usage agricole est soustraite, par nature, au statut du fermage et du métayage* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 5 janvier 2010, n° 08-19.647), RD Rur., mai 2010, Comm., 56, p. 26 ;  $1+1 = 2$  : illustration en matière de congé-reprise délivré à des copreneurs (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 février 2010, RD Rur., juin-juillet 2010, comm. 76, p. 48
- T. TAURAN**, *Les services de santé au travail en agriculture*, RD Rur., mai 2010, Etudes 11, p. 19 ; *L'emploi de travailleurs saisonniers en agriculture*, RD Rur., juin-juillet 2010, fiche pratique 2, p. 65
- F. VARENNES**, *L'EIRL, un statut protecteur pour l'agriculteur ?*, Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2010, p. 2 ; *Traitement des DPU après le bilan de santé de la PAC*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2010, p. 2.

Dans son numéro de juin-juillet 2010, la **Revue de Droit Rural** a publié les travaux de la 11<sup>ème</sup> édition des **Entretiens du Droit Viti-Vinicole**, qui se sont tenus à AY le 2 décembre 2009, sur le thème de « *L'exploitation à l'entreprise viticole* » :

*La rigidité des contrats*, par Samuel CREVEL, p. 13 ;

*Le contrôle par les pouvoirs publics*, par Maria BRUNHOSO et Mathieu BENNE, p. 17 ;

*Le recours aux pratiques du droit commercial et du droit économique*, par Jean-Luc VITOUX, p. 23 ;

*L'émergence des valeurs incorporelles*, par Hubert CARTEL, p. 29.

Propos conclusifs : *De l'exploitation à l'entreprise agricole : déclin ou renouveau du droit rural ?*, par Hubert BOSSE-PLATIERE, p. 36.

Dans le cadre de sa nouvelle formule, la **Gazette du Palais** a proposé à l'AFDR un nouveau partenariat qui prend la forme de deux chroniques de jurisprudence de droit rural par an dans l'édition généraliste.

La première, sous la direction de Me Philippe GONI, Président d'honneur de notre association, est parue dans le numéro des 31 et 1<sup>er</sup> avril 2010. Ont contribué à cette chronique :

- **Didier KRAJESKI**, *Vers une reconnaissance jurisprudentielle du fond* (note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 septembre 2009, n° 08-18868) ;
- **François ROBBE**, *Des difficultés du contrôle juridictionnel en matière de délimitation des AOC viticoles* (note sous CE, 30 décembre 2009, n° 31113 et 31114) ;
- **Bernard PEIGNOT** et **Jean-Baptiste MILLARD** (panorama de jurisprudence).

## V - OUVRAGES

*The Régulation of Genetically Modified Organisms, Comparative Approaches*, Edited by Luc BODIGUEL and Michael CARDWELL, Oxford University Press, avril 2010.

Les OGM suscitent toujours la controverse. Les consommateurs semblent résister au développement de la production et de la commercialisation de produits génétiquement modifiés. Et cette méfiance ne porte pas seulement sur les produits eux-mêmes, mais aussi sur le droit qui les encadre, droit inextricablement lié à des considérations économiques et politiques.

Sous la co-direction de **Michael CARDWELL**, professeur à l'Université de LEEDS, et de notre ami, **Luc BODIGUEL**, chargé de recherche au CNRS-Faculté de droit de NANTES et membre de la Section LOIRE-ATLANTIQUE, cet ouvrage collectif, rédigé anglais, propose de comprendre les régimes applicables aux OGM, d'en extraire les principaux thèmes transversaux (gouvernance, risque, coexistence), de comparer les différentes approches nationales et internationales (Union européenne, Amérique du Nord, MERCOSUR, Afrique, OMC...) et de réfléchir au(x) rôle(s) du droit (désobéissance civile et sources du droit).

*Code rural – Code forestier, commenté, 30<sup>ème</sup> édition*, Editions DALLOZ, 2010.

Saluons à nouveau le formidable travail de commentaires et d'annotations qu'**Isabelle COUTURIER** a fourni pour cette 30<sup>ème</sup> édition du Code rural commenté, qui sera la dernière sous ce nom. En effet en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, le Code rural change de dénomination devient le «Code rural et de la pêche maritime».

## VI - À NOTER

**AFDR Haute-Normandie – La contractualisation dans le cadre de la loi de modernisation agricole – AG du 21 mai 2010 – compte rendu :**

Alors que vient de débiter devant le Sénat le projet de loi de modernisation de l'agriculture, la section Haute-Normandie de l'Association Française de Droit Rural a choisi de débattre le vendredi 21 mai dernier à l'auditorium de la Cité de l'agriculture du thème de « la contractualisation » en agriculture, objet du titre I du projet de loi.

Pour ce faire, elle avait demandé à Maître Bruno NEOUZE, avocat du Barreau de Paris, spécialiste du droit de la concurrence appliqué à l'agroalimentaire, au service depuis 30 ans des organisations interprofessionnelles, de présenter les aspects juridiques de cette question. L'intervenant a d'abord rappelé le contexte actuel. La production agricole représente environ 200.000 exploitations, les entreprises d'aval 10.500 unités, sous forme privée ou coopérative, et le commerce d'aval 7 centrales d'achat. Puis il a dressé une large fresque de l'évolution législative de la contractualisation en agriculture débutant avec les années « soixante » dans le contexte de pénurie d'après-guerre.

- La loi du 6 juillet 1964 a institué les groupements de producteurs et encadre les relations acheteurs-

producteurs avec la mise au point de contrats-types facultatifs par les professionnels et des mécanismes d'homologation et d'extension.

Pour Maître NEOUZE, ces contrats proposés avec pour objectif de parvenir à la « parité sociale » entre agriculteurs et autres secteurs d'activité, n'ont pas été très nombreux. Mais en même temps, sont nées des organisations à caractère interprofessionnel qui ont fonctionné selon ces mécanismes.

- La loi du 10 juillet 1975 a permis la généralisation de l'organisation interprofessionnelle agricole, en prévoyant des sanctions en cas de défaillance (nullité des contrats, réparation du préjudice de l'interprofession).

Ce cadre législatif national, partiellement efficace, a été complété par l'élaboration de règles et usages non contraignants par les professionnels.

Ont été citées en exemple des organisations dans le domaine des semences ou des fruits et légumes.

Des difficultés sont apparues avec l'Autorité de la Concurrence (avis du 7 mai 2008 pour les fruits et légumes, et du 2 octobre 2009 de la DGCCRF sur les prix indicatifs régionaux dans le secteur laitier).

Si bien, qu'on a pu se demander s'il ne s'agissait pas d'un abandon du principe de contractualisation.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui vient d'être voté par le Sénat, manifeste à l'opposé, dans un contexte économique de crise, « *un sursaut d'intérêt pour la contractualisation* », en prévoyant de rendre obligatoires les contrats de livraison de produits agricoles.

Ainsi, pour le lait, l'acheteur aurait l'obligation de proposer un contrat écrit d'une durée de 1 à 5 ans précisant les quantités livrées, le prix et le mode de collecte.

A ce sujet, l'intervenant s'est demandé si ces futures dispositions seraient compatibles avec le respect du droit de la concurrence tant au niveau européen que national.

Il s'agit ici de faire reconnaître la nécessité d'une régulation du marché comme l'ont demandé les 22 états membres de l'Union Européenne à l'occasion de « *l'appel de Paris du 11 décembre 2009 pour une politique agricole et alimentaire commune* ».

Invités au débat, Thierry Dufour et Bruno Ledru, ont, en complément de cet exposé juridique, fait part de leur analyse de responsables professionnels sur le fonctionnement des marchés dans leurs secteurs d'activités respectifs.

Passant en revue les différentes cultures (betteraves, lin, céréales, pommes de terre), Thierry Dufour a montré toute la difficulté de pouvoir aujourd'hui obtenir des prix garantis dans un marché libre.

Il a proposé de réinventer une « nouvelle régulation » (comme l'avait fait la génération des grands parents) pour la zone européenne, fondée sur les variations de volume entre productions alimentaires et non alimentaires, ces dernières étant considérées comme secondes, leur volume pouvant ainsi plus facilement être réduits en cas de récolte exceptionnelle.

Pour Bruno Ledru, responsable professionnel laitier, qui a analysé le marché du lait, le phénomène de variation de prix pouvant passer du simple au double, est d'apparition récente, alors même que les quotas sont toujours en place.

Le secteur laitier a été précurseur en termes d'interprofession, car il agit sur une denrée périssable.

Phénomène nouveau, en 2009 le prix de cette denrée a pu être fixé 6 mois à l'avance, ce qui était tout à fait exceptionnel.

Pour Bruno Ledru, s'agissant d'une production relativement stable, producteurs et transformateurs doivent pouvoir se mettre d'accord sur le volume global à respecter.

Le fait que le marché intérieur constitue plus de 50 % des débouchés est une chance pour ce secteur.

Les producteurs, s'ils savent se regrouper et garder une position dominante jusqu'au bout de la chaîne de la transformation, pourront peser suffisamment face à la grande distribution pour obtenir un prix du lait leur laissant une marge par rapport à leur coût de revient.

Pour éviter les variations de prix, beaucoup d'initiatives ont été prises pour mettre en avant la qualité des produits (Éleveurs laitiers de France, « le lait d'ici ») qu'il convient de valoriser auprès du consommateur.

Beaucoup de travail reste à faire pour réguler les marchés. Pour y parvenir, les producteurs doivent compter plus sur leur propre capacité à se regrouper plutôt que sur l'Europe ou sur l'Etat qui gardent néanmoins une grosse part de responsabilité.

**Yves Baranger**  
**Secrétaire général de**  
**l'AFDR, Section Hte NORMANDIE**



### **Réponse ministérielle – Bail cessible :**

Interrogé par Monsieur le Député Marc LE FUR sur le régime juridique du bail agricole cessible hors cadre familial, le Ministre de l'agriculture a pu donner son interprétation et sa position sur un certain nombre de dispositions qui font débat.

- Ainsi a-t-il tout d'abord considéré que *« la prohibition du pas de porte édictée à l'article L. 411-74 a bien été levée par la loi pour ce nouveau bail mais seulement pour ce qui concerne sa cession du preneur sortant au preneur entrant. La dite prohibition reste donc à la lettre applicable à la conclusion proprement dite du bail entre le propriétaire et le premier preneur entrant »*.

- Reprenant à son compte la position prise par l'un de ses prédécesseurs (Q.E. n° 03271, Rep. Min. n° 3271, J.O. Sénat Q, 20 mars 2008, p. 538, cf LDR n° 27), il a affirmé que le supplément de 50 % des maximas liés à la cessibilité des baux s'applique à l'ensemble de ces maximas de l'article L. 411-11 du code rural, y compris donc aux maximas déjà majorés pour la durée du bail.

Quant à une autre spécificité du bail cessible, qui tient à la capacité donnée aux parties de s'entendre pour déroger à certaines dispositions du statut du fermage ayant trait, notamment, aux droits et obligations du preneur en matière d'exploitation définis aux articles L. 411-25 à L. 411-29 du Code rural, le Ministre a rappelé que cette ouverture du champ contractuel, qui était demandée par les représentants des bailleurs, si modeste qu'elle soit dans son contenu, constituait néanmoins une disposition importante en termes de principe et que c'était la raison pour laquelle les représentants des preneurs avaient souhaité que cette nouveauté soit, dans son application, validée par la commission consultative départementale des baux ruraux, dont la composition paritaire constitue une garantie pour la protection des intérêts de chacune des parties. Toutefois, le Ministre a précisé qu'au vu de l'expérience, il pourra, le cas échéant, être envisagé d'alléger, voire de supprimer, cette disposition dans un souci de simplification.

- Enfin, se prononçant sur la délicate question du calcul de l'indemnité que le bailleur doit verser au preneur en fin de bail, quand celui-ci n'est pas renouvelé, le Ministre de l'agriculture a fait observer que *« lors des travaux préparatoires de la loi d'orientation du 5 janvier 2006, les représentants des preneurs avaient émis le souhait que le nouveau bail cessible comprenne, au même titre que le bail à ferme traditionnel, un droit au renouvellement pour le fermier. Les représentants des bailleurs se sont opposés à cette proposition qui aurait conduit de fait à instituer une sorte de bail perpétuel. Ils demandaient pour leur part au contraire qu'à l'échéance du bail le propriétaire puisse librement retrouver la jouissance pleine et entière de son bien sans avoir de conditions à remplir, contrairement à ce qui prévaut pour le bail à ferme classique où le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail de son fermier que pour l'exploiter lui-même personnellement et pendant neuf ans au moins »*. Il convenait donc selon lui de pallier pour les preneurs les conséquences de la suppression du droit au renouvellement du bail cessible, ce qu'a fait le législateur en s'inspirant de ce qui existe depuis fort longtemps en matière de droit commercial. *« En effet un propriétaire est toujours en droit de ne pas renouveler un bail commercial arrivé à échéance sans avoir à faire état de motivations particulières. Toutefois, dans cette situation, il doit verser au preneur une indemnité qui correspond à la valeur du fonds de commerce augmentée des frais normaux de déménagement et de réinstallation pour lui permettre ainsi de reprendre son activité professionnelle. La loi d'orientation du 5 janvier 2006 ayant utilement créé le fonds agricole en même temps que le bail cessible, cette pratique du droit commercial pouvait donc être transposée au droit rural à une nuance près toutefois. En effet, le commerçant a la plupart du temps un seul propriétaire des murs dans lesquels il exerce son activité professionnelle alors qu'un agriculteur fermier loue les biens immobiliers qu'il exploite à cinq, dix, voire plus de propriétaires bailleurs différents. Par suite, en cas de non-renouvellement d'un bail, le propriétaire devra indemniser le preneur non pas à la valeur de son fond dans sa globalité mais en fonction de la dépréciation que ce fond subit du fait de la perte de jouissance par l'exploitant du seul bien qui cesse de lui être loué. Or, en la matière, les situations peuvent être extrêmement diverses selon l'importance du bien en cause, au sein de l'entreprise de l'agriculteur qui peut être essentielle ou au contraire marginale. Cela étant, au cours des années, une jurisprudence s'est progressivement mise en place pour donner des évaluations des fonds de commerce selon les types d'activités. Il est logique de penser qu'au fil du temps la même procédure se mettra en place dans le secteur agricole »*.

Faisant écho à l'une des propositions de l'AFDR, le Ministre de l'agriculture a considéré, qu'en tout état de cause, un droit de repentir au profit du bailleur pourrait être mis en place dans un souci de sécurité pour ce dernier. N'est-ce pas précisément le moment, dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation agricole, d'intégrer un tel dispositif ? - Rep. Min. n° 69274, JOAN Q, 18 mai 2010, p.

5491 (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-69274QE.htm>).

### **Réponse Ministérielle – congé donné par des bailleurs indivis à la majorité des deux tiers :**

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a été récemment interrogé par un député sur le point de savoir si l'article 815-3 du Code civil, dont le 4<sup>ème</sup> alinéa permet aux indivisaires titulaires d'aux moins deux tiers des droits indivis, de conclure ou de renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal, permettait néanmoins à ces derniers de délivrer congé ou de résilier un bail, notamment rural.

Le Ministre a répondu qu'en matière de congé portant sur des parcelles agricoles, si l'article 815-3 dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions exigeait l'accord de tous, « *il paraît possible aux indivisaires titulaires des deux tiers des droits indivis d'effectuer actuellement les actes d'administration relatifs à ces biens, dont la notification d'un congé, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 815-3 du code civil* » - Rep. Min. n° 70521, JOAN Q., 30 mars 2010, p. 3627 (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-70521QE.htm>).

### **Comité européen de droit rural :**

Le 5 juin dernier s'est tenue à EDIMBOURG la 1<sup>ère</sup> Conférence du CEDR, sur le thème « *The Countryside and the future of the Common Agricultural Policy - The legal framework and problems in land use* » (le monde rural et la future PAC - le cadre légal et les problèmes d'utilisation de la terre). Le Comité entend pérenniser ce type de réunions entre chaque congrès biennal.

Au terme de cette conférence, le Comité européen de droit Rural a tenu ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

La première a permis l'élection du nouveau Président du CEDR, en la personne de M. Donald RENNIE, Avocat honoraire au Barreau d'Edimbourg. Messieurs Erkki Hollo et Marc Heyerick, respectivement anciens Président et Secrétaire général du Comité, ont été désignés en qualité de Président d'honneur de l'Association.

La seconde a permis de voter l'actualisation des statuts du CEDR.

Par ailleurs, Leticia BOURGES, Secrétaire général du Comité, a présenté la nouvelle version du site du CEDR, qui constitue également un support de diffusion des manifestations organisées par les associations nationales de droit rural qui en sont membres (<http://www.cedr.org/fr/index.php>).

### **Projet de Loi de modernisation agricole – adoption par le sénat :**

Le projet de loi de modernisation agricole a été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 29 mai 2010 (consultez en ligne le dossier législatif sur le site de l'assemblée nationale :

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/modernisation\\_agriculture\\_peche.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/modernisation_agriculture_peche.asp)).

### **Projet loi - Grenelle 2 adopté :**

Le projet de loi d'engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle 2 », véritable « boîte à outils » pour tenter d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Grenelle de l'environnement, a été adopté, mardi 11 mai 2010, par l'Assemblée nationale.

## **VII - CARNET DE L'AFDR – des joies et des peines**

Par décret du 7 avril 2010, Monsieur **Samuel CREVEL**, ancien Président de la Section Champagne-Ardenne, a été nommé en qualité de Conseiller référendaire à la Cour de cassation, où il siègera au sein de sa Troisième Chambre Civile. L'Association lui adresse ses plus vives félicitations.

Elle adresse également ses sincères félicitations à Monsieur **Franck ROUSSEL**, consultant-coordonateur au CRIDON BORDEAUX-TOULOUSE, et chargé d'enseignement à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, à qui a été remis, le 19 mars dernier, le prix de thèse Jean DERUPPÉ 2009,

en récompense de la thèse qu'il a soutenue sur le thème de « *l'exploitation agricole : une entreprise* », le 3 juillet 2009.